

Novembre 1899

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1899)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret

20 nov.
1899.

concernant

la réunion des communes municipales de Vigneules et de Bienne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la convention conclue entre les communes municipales de Vigneules et de Bienne, en date du 15 mars 1899, et sanctionnée par le Conseil-exécutif le 22 avril 1899;

Vu l'art. 63, 2^e paragraphe, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le territoire de la commune municipale de Vigneules est annexé à celui de la commune municipale de Bienne; la première de ces communes est rattachée à la seconde pour l'administration de toutes les affaires énumérées aux art. 5 à 17 de la loi sur l'organisation communale.

Toute la fortune municipale de la commune de Vigneules est également réunie à celle de la commune de Bienne.

Art. 2. La fusion des deux communes ne concerne pas les deux corporations bourgeoises et a lieu sans préjudice de la destination des biens de ces corporations.

20 nov. Le rôle des bourgeois de Vigneules continuera à être
1899. tenu à part pour les bourgeois actuels de cette commune
 et leurs descendants.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le
1^{er} janvier 1900. Le Conseil-exécutif est chargé de
pourvoir à son exécution.

Les contestations que pourrait faire naître la fusion
et qui auraient pour objet des droits sur les biens com-
munaux seront vidées par les autorités administratives,
conformément aux art. 56 et suivants de la loi sur
l'organisation communale.

Berne, le 20 novembre 1899.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

LENZ.

Le Chancelier,

KISTLER.

20 nov.
1899.

Décret

détachant

la commune municipale et paroisse de Trubschachen

de

l'arrondissement d'état civil de Langnau.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En modification de l'art. 1^{er}, n^o 49, du décret d'exécution des 23 novembre 1877 et 1^{er} février 1878 concernant la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, du 24 décembre 1874;

Vu l'art. 4, 3^e paragraphe, de la loi sur l'organisation des cultes, du 18 janvier 1874;

Entendu les communes intéressées;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La commune municipale et paroisse de Trubschachen est détachée de l'arrondissement d'état civil de Langnau et formera, dès le 1^{er} janvier 1900, un nouvel arrondissement d'état civil.

20 nov.
1899. **Art. 2.** A partir de la date susindiquée, les prescriptions du décret d'exécution des 23 novembre 1877 et 1^{er} février 1878 seront aussi applicables à l'arrondissement d'état civil de Trubschachen.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 20 novembre 1899.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

LENZ.

Le Chancelier,

KISTLER.

Décret

concernant

l'organisation de sections de classe dans les écoles primaires.

21 nov.
1899.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 23 de la loi sur l'enseignement primaire,
du 6 mai 1894;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Lorsqu'une classe comprenant tous les degrés contient plus de 60 élèves pendant plus de trois années consécutives, ou lorsqu'une classe ne comprenant qu'une partie des degrés contient plus de 70 élèves pendant plus de trois années consécutives, la commune doit, si elle ne veut pas dédoubler la classe, organiser l'enseignement par sections de classe (art. 21 de la loi).

Art. 2. Les communes ont la faculté d'introduire aussi l'enseignement par sections de classe dans leurs classes qui comptent moins d'élèves, afin de pouvoir distribuer plus rationnellement les matières et obtenir ainsi de meilleurs résultats.

Art. 3. Si le nombre des élèves d'une classe sectionnée dépasse 80 pendant plus de trois années consécutives, le dédoublement de cette classe doit s'opérer dans le délai d'une année (art. 22 de la loi).

Art. 4. Le sectionnement d'une classe s'opérera, en règle générale, par tiers et l'enseignement sera toujours donné simultanément dans deux sections.

21 nov.
1899.

Art. 5. Chaque section d'une classe aura au moins 21 heures de leçons par semaine, non compris les leçons de gymnastique et de couture. Lorsque l'école est tenue pendant plus de 34 semaines par an, le nombre des heures de classe peut, pour les trois premières années scolaires, être abaissé à 18.

Le nombre total des heures de leçons hebdomadaires d'un instituteur ou d'une institutrice ne dépassera pas 40.

Art. 6. Les heures en plus imposées à l'instituteur ou à l'institutrice par suite de l'organisation de sections de classe seront payées à part; l'indemnité est fixée par heure de leçon à la millième partie du traitement intégral de l'instituteur ou de l'institutrice.

L'Etat et la commune supportent chacun la moitié du supplément de traitement.

Les traitements supplémentaires sont payés par semestre. La Direction de l'instruction publique en ordonnance le paiement, sur le vu du rapport et des propositions que lui soumet l'inspecteur des écoles à la fin de chaque semestre.

Art. 7. Tous les six mois, l'horaire des leçons de l'école sectionnée sera envoyé à l'inspecteur, qui le soumettra à l'approbation de la Direction de l'instruction publique (art. 62 de la loi).

Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1900 et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge le décret du 4 mars 1895.

Berne, le 21 novembre 1899.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

LENZ.

Le Chancelier,

KISTLER.

Décret

conférant

22 nov.
1899.

la qualité de personne morale à l'asile des vieillards du district de Courtelary.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,
décète :

Article premier. L'asile des vieillards du district de Courtelary est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Les statuts de l'établissement devront être sanctionnés par le Conseil-exécutif, et ils ne pourront être modifiés qu'avec le consentement de cette autorité.

Art. 4. Les comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

Art. 5. Le présent décret, dont la direction de l'établissement recevra ampliation, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 22 novembre 1899.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

LENZ.

Le Chancelier,

KISTLER.
